



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2017-042

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2017

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-05-009 - Décision MAS Clos Fleuri (3 pages)	Page 4
65-2017-07-05-010 - Décision MAS Val d'Azun (3 pages)	Page 8
65-2017-06-12-005 - ESAT Castelnau (3 pages)	Page 12
65-2017-06-14-002 - ESAT Castelnau mod (3 pages)	Page 16
65-2017-06-13-007 - ESAT du Plateau (3 pages)	Page 20
65-2017-07-05-011 - Notif et décision IME J (4 pages)	Page 24
65-2017-07-05-012 - Notif et décision FAM Couret Teillet (3 pages)	Page 29
65-2017-07-05-013 - Notif et décision FAM J (3 pages)	Page 33
65-2017-07-05-014 - Notif et décision FAM Jean cadorne (3 pages)	Page 37
65-2017-07-05-015 - Notif et décision FAM L'Edelweiss (3 pages)	Page 41
65-2017-07-05-016 - Notif et décision FAM L'Espoir (3 pages)	Page 45
65-2017-07-05-017 - Notif et décision FAM Orée du Bois (3 pages)	Page 49
65-2017-07-05-018 - Notif et décision Foyer de Vie Las néous (3 pages)	Page 53
65-2017-07-05-019 - Notif et décision IME JML (4 pages)	Page 57
65-2017-07-05-020 - Notif et décision IME Le Clos Fleuri (4 pages)	Page 62
65-2017-07-05-021 - Notif et décision IME Les Hirondelles (4 pages)	Page 67
65-2017-07-05-022 - Notif et décision IME ST Michel de B (4 pages)	Page 72
65-2017-07-05-023 - Notif et décision IME Urac (4 pages)	Page 77
65-2017-07-05-024 - Notif et décision ITEP Astazou (4 pages)	Page 82
65-2017-07-05-025 - Notif et Décision ITEP Pro des adours (4 pages)	Page 87
65-2017-07-05-026 - Notif et décision MAS La Clairière (4 pages)	Page 92

Centre Pénitentiaire de Lannemezan

65-2017-07-03-003 - 03 07 2017 délégations signatures (6 pages)	Page 97
---	---------

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-06-01-003 - arrêté n°65-2017-06-01-003 du 1er juin 2017 portant renouvellement des représentants au sein de la commission de réforme (3 pages)	Page 104
--	----------

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-06-22-006 - AIP délivrant l'homologation du PAR 2017 à l'organisme unique du S/Bassin Garonne Amont (8 pages)	Page 108
65-2017-07-04-013 - AIP portant définition d'un plan d'actions sècheresse pour le sous-bassin de la Garonne (18 pages)	Page 117
65-2017-06-28-005 - AP portant prorogation de l'AIP du 27 mai 2014 fixant un plan de crise sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne (6 pages)	Page 136
65-2017-07-05-005 - arrete-ad'ap services transports (4 pages)	Page 143
65-2017-07-05-007 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages)	Page 148
65-2017-07-05-008 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages)	Page 151

65-2017-07-05-006 - KM_C258-20170706130901 (3 pages)

Page 154

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-17-001 - AP portant agrément d'une entreprise pour le dépannage et le remorquage des véhicules lourds sur le district Sud Atlantique, secteur 21 (2 pages)

Page 158

65-2017-06-30-009 - Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formations (PLC) (2 pages)

Page 161

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-05-009

Décision MAS Clos Fleuri

Décision et notification 2017 MAS Le Clos Fleuri

DECISION TARIFAIRE N°1180 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LE CLOS FLEURI - 650787443

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LE CLOS FLEURI (650787443) sise 5, CHE DE L'ORMEAU, 65200, ORDIZAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE CLOS FLEURI (650787443) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017, par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 826.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 418 293.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	213 397.69
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 894 518.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 740 629.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	153 889.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 894 518.03

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE CLOS FLEURI (650787443) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	282.31	282.31	0.00	0.00	0.00	0.00


Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	215.66	215.66	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES, le - 5 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,


Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-05-010

Décision MAS Val d'Azun

Décision 2017 MAS Val d'Azun

DECISION TARIFAIRE N°1181 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS D'AZUN - 650786874

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS D'AZUN (650786874) sise 71, RTE D'AZUN, 65400, ARRENS-MARSOUS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS D'AZUN (650786874) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017, par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	560 137.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 299 871.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	861 965.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 721 974.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 163 486.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	372 177.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	186 311.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 721 974.22

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS D'AZUN (650786874) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	224.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	232.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES, le - 5 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-06-12-005

ESAT Castelnau

Décision ESAT de Castelnau Rivière Basse

DECISION TARIFAIRE N° 179 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT CASTELNAU RIVIERE BASSE - 650786007

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT CASTELNAU RIVIERE BASSE(650786007) sise 0, RUE DE LA CASTELLE, 65700, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE et gérée par l'entité dénommée EPAS 65(650005697);

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 2 321 226.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	373 180.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 091 796.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 390.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 723 366.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 321 226.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	397 645.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 495.88
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 435.50€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 2 325 721.89€ (douzième applicable s'élevant à 193 810.16€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPAS 65 (650005697) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES, le 12 Juin 2017

Par délégation le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-06-14-002

ESAT Castelnau mod

Décision modificative ESAT de Castelnau Rivière Basse

DECISION TARIFAIRE N° 470 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT CASTELNAU RIVIERE BASSE - 650786007

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT CASTELNAU RIVIERE BASSE(650786007) sise 0, RUE DE LA CASTELLE, 65700, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE et gérée par l'entité dénommée EPAS 65(650005697);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°179 en date du 12/06/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT CASTELNAU RIVIERE BASSE - 650786007 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 2 325 721.89€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	373 180.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 091 796.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 390.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 723 366.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 325 721.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	397 645.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 810.16€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 2 325 721.89€ (douzième applicable s'élevant à 193 810.16€)

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPAS 65 (650005697) et à l'établissement concerné.

FAIT à TARBES, le 14 Juin 2017

Par délégation le Délégué Départemental adjoint
des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-06-13-007

ESAT du Plateau

Notification ESAT du Plateau

DECISION TARIFAIRE N° 180 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT DU PLATEAU A LANNEMEZAN - 650788250

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT DU PLATEAU A LANNEMEZAN(650788250) sise 644, RTE DE TOULOUSE, 65300, LANNEMEZAN et gérée par l'entité dénommée EPAS 65(650005697);

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 671 386.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 300.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	576 984.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 220.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	688 504.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	671 386.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 317.75
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 948.85€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 678 704.00€ (douzième applicable s'élevant à 56.558.67€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPAS 65 (650005697) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES, le 13 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-05-011

Notif et décision IME J

Notification et décision 2017 IME Joseph Forgues

Service émetteur : Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
Affaire suivie par : Jeanine DOUMERC
Courriel : ars-dt65-medico-social@ars.sante.fr
Téléphone : 05.62.51.79.97
Télécopie : 05.62.93.94.83

Monsieur le Directeur Général
ANRAS
3, Chemin du Chêne Vert
31130 FLOURENS

Date : - 5 JUIL. 2017
Objet : Campagne budgétaire 2017
P.J. : 1

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Monsieur le Directeur Général,


Je vous prie de trouver ci-joint, à titre de notification, la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale pour l'année 2017 de l'IME Joseph Forgues à Tarbes.

La dotation globale de financement s'élève à **1.742.065,50 euros**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Générale
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim
des Hautes-Pyrénées,

Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N°1155 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME JOSEPH FORGUES - 650780562

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME JOSEPH FORGUES (650780562) sise 12, R DES PYRENEES, 65000, TARBES, et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME JOSEPH FORGUES (650780562) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017, 23/06/2017, par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1.742.065,50 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 464.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 369 417.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	254 933.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 786 815.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 742 065.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 836.54
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 392.59
	Reprise d'excédents	1 521.03
	TOTAL Recettes	1 786 815.66

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 172.13 €.

Soit un prix de journée globalisé de 216.78 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 743 586.53 €.

(douzième applicable s'élevant à 145 298.88 €.)

- prix de journée de reconduction de 216.97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES, le

- 5 JUIL. 2017

- 5 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-05-012

Notif et décision FAM Couret Teillet

Notification et décision 2017 FAM Couret Teillet

Service émetteur : Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
Affaire suivie par : Jeanine DOUMERC
Courriel : ars-dt65-medico-social@ars.sante.fr
Téléphone : 05.62.51.79.97
Télécopie : 05.62.93.94.83

Monsieur le Directeur
APF Direction Régionale
60, Chemin Commandant Legoff
31100 TOULOUSE

Date : - 5 JUIL. 2017
Objet : Campagne budgétaire 2017
P.J. : 1

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint, à titre de notification, la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du FAM Jean THEBAUD à Arrens-Marsous.

Le forfait global de soins est arrêté à **521.256,65€** pour le FAM Jean THEBAUD – Service COURET/TRES LAHUNS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Générale
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim
des Hautes-Pyrénées


Jean-Michel BLAY

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale des HAUTES-PYRÉNÉES
Place Ferré - BP 1336
65013 TARBES CEDEX 9 - Tél : 05 62 51 79 79

www.ars.occitanie.sante.fr

DECISION TARIFAIRE N° 1168 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM J.THEBAUD-SERV.COURET/TRES LAHUNS - 650789142

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM J.THEBAUD-SERV.COURET/TRES LAHUNS (650789142) sise 2, RTE D'ASTE, 65400, ARRENS-MARSOUS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM J.THEBAUD-SERV.COURET/TRES LAHUNS (650789142) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017, par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 521 256.65€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 43 438.05€.

Soit un forfait journalier de soins de 64.73€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 521 256.65€
(douzième applicable s'élevant à 43 438.05€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 64.73€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES, le - 5 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY


ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-05-013

Notif et décision FAM J

Notification et décision FAM Jean Thébaud Service Cantou

Service émetteur : Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
Affaire suivie par : Jeanine DOUMERC
Courriel : ars-dt65-medico-social@ars.sante.fr
Téléphone : 05.62.51.79.97
Télécopie : 05.62.93.94.83

Monsieur le Directeur
APF Direction Régionale
60, Chemin Commandant Legoff
31100 TOULOUSE

Date : - 5 JUIL 2017
Objet : Campagne budgétaire 2017
P.J. : 1

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint, à titre de notification, la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du FAM Jean THEBAUD à Arrens-Marsous.

Le forfait global de soins est arrêté à **551.588,92 €** pour le FAM Jean THEBAUD – Service « CANTOU ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Générale
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim
des Hautes-Pyrénées

Jean-Michel BLAY



Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale des HAUTES-PYRÉNÉES
Place Ferré - BP 1336
65013 TARBES CEDEX 9 - Tél : 05 62 51 79 79

www.ars.occitanie.sante.fr

DECISION TARIFAIRE N° 1170 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM JEAN THEBAUD - SERVICE "CANTOU" - 650001605

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM JEAN THEBAUD - SERVICE "CANTOU" (650001605) sise 1, R DE BARRY, 65400, ARRENS-MARSOUS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM JEAN THEBAUD - SERVICE "CANTOU" (650001605) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017, par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 551 588.92€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 45 965.74€.

Soit un forfait journalier de soins de 64.73€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 551 588.92€
(douzième applicable s'élevant à 45 965.74€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 64.73€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES, le - 5 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,


Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-05-014

Notif et décision FAM Jean cadorne

Notification et décision FAM Jean Cadorne

Service émetteur : Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
Affaire suivie par : Jeanine DOUMERC
Courriel : ars-dt65-medico-social@ars.sante.fr
Téléphone : 05.62.51.79.97
Télécopie : 05.62.93.94.83

M. le Directeur Général ASEI
Parc technologique du Canal
4, Avenue de l'Europe
31526 RAMONVILLE ST AGNE

Date : - 5 JUIL. 2017
Objet : Campagne budgétaire 2017
P.J. : 1

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Monsieur le Directeur Général,

Je vous prie de trouver ci-joint à titre de notification la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'exercice 2017 du FAM « Jean Cadorne » à Tournay.

Le forfait global de soins s'élève à **749.599,69 euros**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Générale
et par délégation
Le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées

Jean-Michel BLAY



Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale des HAUTES-PYRÉNÉES
Place Ferré - BP 1336
65013 TARBES CEDEX 9 - Tél : 05 62 51 79 79

www.ars.occitanie.sante.fr

DECISION TARIFAIRE N° 1171 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FOYER ACCUEIL MEDICALISE JEAN CADORNE - 650789092

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE JEAN CADORNE (650789092) sise 4, R DE LA FONTAINE, 65190, TOURNAY et gérée par l'entité dénommée ASEI(310781562);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE JEAN CADORNE (650789092) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 749 599.69€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 62 466.64€.

Soit un forfait journalier de soins de 73.55€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 749 599.69€
(douzième applicable s'élevant à 62 466.64€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 73.55€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI(310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES, le - 5 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-05-015

Notif et décision FAM L'Edelweiss

Notification et décision FAM l'Edelweiss

Service émetteur : Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
Affaire suivie par : Jeanine DOUMERC
Courriel : ars-dt65-medico-social@ars.sante.fr
Téléphone : 05.62.51.79.97
Télécopie : 05.62.93.94.83

Monsieur le Directeur Général
ADAPEI
5, Avenue Foch
65106 LOURDES Cédex

Date : - 5 JUIL. 2017
Objet : Campagne budgétaire 2017
P.J. : 1

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Monsieur le Directeur Général,

Je vous prie de trouver ci-joint à titre de notification la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'exercice 2017 du FAM « L'Edelweiss » à Azereix.

Le forfait global de soins s'élève à **726.364,28 euros**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Générale
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim
des Hautes-Pyrénées

Jean-Michel BLAY



Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale des HAUTES-PYRÉNÉES
Place Ferré - BP 1336
65013 TARBES CEDEX 9 - Tél : 05 62 51 79 79

www.ars.occitanie.sante.fr

DECISION TARIFAIRE N° 1148 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDIC. "L' EDELWEISS" - 650001597

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDIC. "L' EDELWEISS" (650001597) sise 23, R PIC DU MIDI, 65380, AZEREIX et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES(650786114);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDIC. "L' EDELWEISS" (650001597) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017, par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 726 364.28€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 60 530.36€.

Soit un forfait journalier de soins de 54.42€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 726 364.28€
(douzième applicable s'élevant à 60 530.36€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 54.42€


ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI HAUTES-PYRENEES(650786114) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES, le **- 5 JUIL. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental,


Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-05-016

Notif et décision FAM L'Espoir

Notification et décision FAM L'Espoir

Service émetteur : Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
Affaire suivie par : Jeanine DOUMERC
Courriel : ars-dt65-medico-social@ars.sante.fr
Téléphone : 05.62.51.79.97
Télécopie : 05.62.93.94.83

Monsieur le Directeur Général
ADAPEI
5, Avenue Foch
65106 LOURDES Cédex

Date : - 5 JUIL. 2017
Objet : Campagne budgétaire 2017
P.J. : 1

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Monsieur le Directeur Général,

Je vous prie de trouver ci-joint à titre de notification la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'exercice 2017 du FAM « l'Espoir » à Bonnefont.

Le forfait global de soins s'élève à **1.053.695,26 euros**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Générale
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim
des Hautes-Pyrénées

Jean-Michel BLAY



Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale des HAUTES-PYRÉNÉES
Place Ferré - BP 1336
65013 TARBES CEDEX 9 - Tél : 05 62 51 79 79

www.ars.occitanie.sante.fr

DECISION TARIFAIRE N° 1147 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'ESPOIR" - 650786940

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'ESPOIR" (650786940) sise 0, , 65220, BONNEFONT et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES(650786114);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'ESPOIR" (650786940) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017, par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 053 695.26€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 87 807.94€.

Soit un forfait journalier de soins de 43.72€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 1 053 695.26€
(douzième applicable s'élevant à 87 807.94€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 43.72€


ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI HAUTES-PYRENEES(650786114) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES, le - 5 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY


ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-05-017

Notif et décision FAM Orée du Bois

Notification et décision FAM Orée du Bois

Service émetteur : Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
Affaire suivie par : Jeanine DOUMERC
Courriel : ars-dt65-medico-social@ars.sante.fr
Téléphone : 05.62.51.79.97
Télécopie : 05.62.93.94.83

Monsieur le Directeur
Hôpitaux de Lannemezan
644, Route de Toulouse – BP 167
65308 LANNEMEZAN

Date : - 5 JUIL. 2017
Objet : Campagne budgétaire 2017
P.J. : 1

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint à titre de notification la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'exercice 2017 du FAM « l'Orée du Bois » à Lannemezan.

Le forfait global de soins s'élève à **1.031.165,56 euros**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Générale
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim
des Hautes-Pyrénées

Jean-Michel BLAY



Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale des HAUTES-PYRÉNÉES
Place Ferré - BP 1336
65013 TARBES CEDEX 9 - Tél : 05 62 51 79 79

www.ars.occitanie.sante.fr

DECISION TARIFAIRE N° 1172 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FOYER D'ACCUEIL MED. "L'OREE DU BOIS" - 650004435

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MED. "L'OREE DU BOIS" (650004435) sise 644, RTE DE TOULOUSE, 65300, LANNEMEZAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DE LANNEMEZAN(650780174);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MED. "L'OREE DU BOIS" (650004435) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 031 165.56€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 85 930.46€.

Soit un forfait journalier de soins de 72.87€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 1 031 165.56€
(douzième applicable s'élevant à 85 930.46€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 72.87€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX DE LANNEMEZAN(650780174) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES, le - 5 JUN 2017

Par délégation le Délégué Départemental,


Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-05-018

Notif et décision Foyer de Vie Las néous

Notification et décision Foyer de Vie Las Néous

Service émetteur : **Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées**
Affaire suivie par : Jeanine DOUMERC
Courriel : ars-dt65-medico-social@ars.sante.fr
Téléphone : 05.62.51.79.97
Télécopie : 05.62.93.94.83

**Monsieur le Directeur Général
ADAPEI
5, Avenue Foch
65106 LOURDES Cédex**

Date : **- 5 JUIL. 2017**
Objet : Campagne budgétaire 2017
P.J. : 1

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Monsieur le Directeur Général,

Je vous prie de trouver ci-joint à titre de notification la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'exercice 2017 du Foyer de Vie « Las Neous » à Lourdes.

Le forfait global de soins s'élève à **99.649,19 euros**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Générale
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim
des Hautes-Pyrénées

Jean-Michel BLAY



Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale des HAUTES-PYRÉNÉES
Place Ferré - BP 1336
65013 TARBES CEDEX 9 - Tél : 05 62 51 79 79

www.ars.occitanie.sante.fr

DECISION TARIFAIRE N° 1145 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE

SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

FOYER DE VIE LAS NEOUS - 650004278

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 31/03/2010 autorisant la création de la structure FAM dénommée FOYER DE VIE LAS NEOUS (650004278) sise 0, CHE DE SAINT PAULY, 65100, LOURDES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES(650786114) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER DE VIE LAS NEOUS (650004278) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017, par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 99 649.19€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 8 304.10€.
- Soit un forfait journalier de soins de 14.93€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 99 649.19€
(douzième applicable s'élevant à 8 304.10€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 14.93€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI HAUTES-PYRENEES(650786114) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES, le **- 5 JUIL. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-05-019

Notif et décision IME JML

Notification et décision IME Jean-Marie Larrieu



Service émetteur : **Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées**
Affaire suivie par : Jeanine DOUMERC
Courriel : ars-dt65-medico-social@ars.sante.fr
Téléphone : 05.62.51.79.97
Télécopie : 05.62.93.94.83

**Madame la Directrice
Centre Jean Marie Larrieu
Quartier Saint-Paul
65710 CAMPAN**

Date : **- 5 JUIL. 2017**
Objet : Campagne budgétaire 2017
P.J. : 1

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Madame la Directrice,

Je vous prie de trouver ci-joint à titre de notification la décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME Jean-Marie Larrieu.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Générale
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim
des Hautes-Pyrénées

Jean-Michel BLAY

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale des HAUTES-PYRÉNÉES
Place Ferré - BP 1336
65013 TARBES CEDEX 9 - Tél : 05 62 51 79 79

www.ars.occitanie.sante.fr

DECISION TARIFAIRE N°1152 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

CTRE JEAN-MARIE LARRIEU-IME JM LARRIEU - 650780208

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée CTRE JEAN-MARIE LARRIEU-IME JM LARRIEU (650780208) sise 0, QUARTIER SAINT PAUL, 65710, CAMPAN et gérée par l'entité dénommée CENTRE JEAN-MARIE LARRIEU (650000086) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE JEAN-MARIE LARRIEU-IME JM LARRIEU (650780208) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017, 23/06/2017 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 348.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 767 464.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	273 380.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 321 193.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 307 700.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 295.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	197.97
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE JEAN-MARIE LARRIEU-IME JM LARRIEU (650780208) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	188.62	188.62	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	183.33	183.33	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE JEAN-MARIE LARRIEU » (650000086) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES, le - 5 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,


Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-05-020

Notif et décision IME Le Clos Fleuri

Notification et décision IME Le Clos Fleuri

Service émetteur : **Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées**
Affaire suivie par : Jeanine DOUMERC
Courriel : ars-dt65-medico-social@ars.sante.fr
Téléphone : 05.62.51.79.97
Télécopie : 05.62.93.94.83

Monsieur le Directeur
APF Direction régionale
60, Chemin Commandant Legoff
31100 TOULOUSE

Date : **- 5 JUIL. 2017**
Objet : Campagne budgétaire 2017
P.J. : 1

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint, à titre de notification, la décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME « LE CLOS FLEURI » à Ordizan.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Générale
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim
des Hautes-Pyrénées

Jean-Michel BLAY


Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale des HAUTES-PYRÉNÉES
Place Ferré - BP 1336
65013 TARBES CEDEX 9 - Tél : 05 62 51 79 79

www.ars.occitanie.sante.fr

DECISION TARIFAIRE N°1150 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LE CLOS FLEURI - 650780232

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IME LE CLOS FLEURI (650780232) sise 0, , 65200, ORDIZAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE CLOS FLEURI (650780232) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017, 23/06/2017 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 249.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 296 325.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 111.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	158 303.13
	TOTAL Dépenses	1 873 988.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 860 906.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 082.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 873 988.41

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE CLOS FLEURI (650780232) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	417.23	417.23	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	353.90	353.90	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES, le - 5 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,


Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-05-021

Notif et décision IME Les Hirondelles

Notification et décision 2017 IME Les Hirondelles

Service émetteur : Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
Affaire suivie par : Jeanine DOUMERC
Courriel : ars-dt65-medico-social@ars.sante.fr
Téléphone : 05.62.51.79.97
Télécopie : 05.62.93.94.83

**Monsieur le Directeur Général
ADAPEI
5, Avenue Foch
65106 LOURDES Cédex**

Date : **- 5 JUIL. 2017**
Objet : Campagne budgétaire 2017
P.J. : 1

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION


Monsieur le Directeur Général,

Je vous prie de trouver ci-joint à titre de notification la décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME les Hirondelles à Tarbes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Générale
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim
des Hautes-Pyrénées

Jean-Michel BLAY



Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale des HAUTES-PYRÉNÉES
Place Ferré - BP 1336
65013 TARBES CEDEX 9 - Tél : 05 62 51 79 79

www.ars.occitanie.sante.fr

DECISION TARIFAIRE N°1139 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LES HIRONDELLES TARBES - 650780471

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES HIRONDELLES TARBES (650780471) sise 74, AV D'AZEREIX, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES HIRONDELLES TARBES (650780471) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	604 051.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 291 577.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	562 105.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 457 735.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 445 735.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 457 735.00

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES TARBES (650780471) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	316.60	316.60	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	322.32	322.32	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI HAUTES-PYRENEES » (650786114) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES, le - 5 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-05-022

Notif et décision IME ST Michel de B

Notification et décision IME Saint Michel de Biscaye

Service émetteur : Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
Affaire suivie par : Jeanine DOUMERC
Courriel : ars-dt65-medico-social@ars.sante.fr
Téléphone : 05.62.51.79.97
Télécopie : 05.62.93.94.83

Monsieur le Directeur Général
ANRAS
3, Chemin du Chêne Vert
31130 FLOURENS

Date : - 5 JUIL. 2017
Objet : Campagne budgétaire 2017
P.J. : 1

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Monsieur le Directeur Général,


Je vous prie de trouver ci-joint, à titre de notification, la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale pour l'année 2017 de l'IME St Michel de Biscaye à Lourdes.

La dotation globale de financement s'élève à **1.758.714,86 euros**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Générale
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim
des Hautes-Pyrénées,

Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N°1156 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME ST MICHEL DE BISCAYE - 650780539

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ST MICHEL DE BISCAYE (650780539) sise 8, R DES 3 ARCHANGES, 65100, LOURDES, et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ST MICHEL DE BISCAYE (650780539) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017, 23/06/2017, par l'ARS Occitanie
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1.758.714,86 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 142.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 357 339.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	244 710.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	46 484.58
	TOTAL Dépenses	1 795 677.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 758 714.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 238.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 725.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 795 677.86

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 559.57 €.

Soit un prix de journée globalisé de 239.05 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 712 230.28 €.
- (douzième applicable s'élevant à 142 685.86 €.)
- prix de journée de reconduction de 232.73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES, le - 5 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-05-023

Notif et décision IME Urac

Notification et décision IME Château d'Urac

Service émetteur : Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
Affaire suivie par : Jeanine DOUMERC
Courriel : ars-dt65-medico-social@ars.sante.fr
Téléphone : 05.62.51.79.97
Télécopie : 05.62.93.94.83

Monsieur le Président
AMEFPA
Notre Maison Château d'Urac
24, Rue d'Urac – BP 20012
65321 BORDERES s/ ECHEZ Cédex

Date : - 5 JUIL. 2017
Objet : Campagne budgétaire 2017
P.J. : 1

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint à titre de notification la décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME Urac à Bordères s/ Echez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Générale
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim
des Hautes-Pyrénées


Jean-Michel BLAY

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale des HAUTES-PYRÉNÉES
Place Ferré - BP 1336
65013 TARBES CEDEX 9 - Tél : 05 62 51 79 79

www.ars.occitanie.sante.fr

DECISION TARIFAIRE N°1173 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

IME CHATEAU D'URAC - 650780596

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME CHATEAU D'URAC (650780596) sise 24, R D'URAC, 65321, BORDERES-SUR-L'ECHEZ et gérée par l'entité dénommée AMEFPA (650000219) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CHATEAU D'URAC (650780596) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017, par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 013.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 771 122.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	396 004.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 491 140.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 416 710.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	22 039.68
	Excédent financement mesures exploitation	43 390.17
	TOTAL Recettes	2 491 140.24

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CHATEAU D'URAC (650780596) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	184.59	184.59	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	196.29	196.29	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMEFPA » (650000219) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES, le - 5 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-05-024

Notif et décision ITEP Astazou

Notification et décision ITEP Astazou

Service émetteur : Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
Affaire suivie par : Jeanine DOUMERC
Courriel : ars-dt65-medico-social@ars.sante.fr
Téléphone : 05.62.51.79.97
Télécopie : 05.62.93.94.83

Monsieur le Directeur Général
ANRAS
3, Chemin du Chêne Vert
31130 FLOURENS

Date : - 5 JUIL. 2017
Objet : Campagne budgétaire 2017
P.J. : 1

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Monsieur le Directeur Général,

Je vous prie de trouver ci-joint, à titre de notification, la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale pour l'année 2017 de l'ITEP « L'Astazou » à Lourdes.

La dotation globale de financement s'élève à **2.733.259,53 euros**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Générale
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim
des Hautes-Pyrénées,


Jean-Michel BLAY

DECISION TARIFAIRE N°1177 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
I.T.E.P. "L'ASTAZOU" - 650780851

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée I.T.E.P. "L'ASTAZOU" (650780851) sise 0, RTE DE BARTRES, 65105, LOURDES, et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.T.E.P. "L'ASTAZOU" (650780851) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017, par l'ARS Occitanie
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2.733.259,53 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 846.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 050 148.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	494 548.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 807 544.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 733 259.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	46 484.58
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 227 771.63 €.

Soit un prix de journée globalisé de 360.92 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 779 744.11 €.

(douzième applicable s'élevant à 231 645.34 €.)

- prix de journée de reconduction de 367.06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES, le - 5 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-05-025

Notif et Décision ITEP Pro des adours

Notification et décision ITEP Pro des Adours

Service émetteur : **Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées**
Affaire suivie par : Jeanine DOUMERC
Courriel : ars-lrmp-dd65-medico-social@ars.sante.fr
Téléphone : 05.62.51.79.97
Télécopie : 05.62.93.94.83

**Madame la Directrice
Centre Jean-Marie Larrieu
Quartier Saint-Paul
65710 CAMPAN**

Date : **- 5 JUIL. 2017**
Objet : Campagne budgétaire 2017
P.J. : 1


LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Madame la Directrice,

Je vous prie de trouver ci-joint, à titre de notification, la décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'ITEP « Pro des Adours » du Centre Jean-Marie Larrieu.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Générale
et par délégation
Le Délégué Départemental
des Hautes-Pyrénées

Jean-Michel BLAY


DECISION TARIFAIRE N°1178 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CTRE JM LARRIEU - ITEP PRO DES ADOURS - 650789696

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée CTRE JM LARRIEU - ITEP PRO DES ADOURS (650789696) sise 0, , 65710, CAMPAN et gérée par l'entité dénommée CENTRE JEAN-MARIE LARRIEU (650000086) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE JM LARRIEU - ITEP PRO DES ADOURS (650789696) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017, par l'ARS Occitanie
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 710.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	707 414.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 014.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	907 139.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	906 113.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	602.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	424.21
	TOTAL Recettes	907 139.33

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE JM LARRIEU - ITEP PRO DES ADOURS (650789696) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	378.07	378.07	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :


Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	375.69	375.69	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE JEAN-MARIE LARRIEU » (650000086) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES, le - 5 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-07-05-026

Notif et décision MAS La Clairière

Notification et décision MAS La Clairière

Service émetteur : Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
Affaire suivie par : Jeanine DOUMERC
Courriel : ars-dt65-medico-social@ars.sante.fr
Téléphone : 05.62.51.79.97
Télécopie : 05.62.93.94.83

Monsieur le Directeur
Hôpitaux de Lannemezan
644, Route de Toulouse – BP 167
65308 LANNEMEZAN

Date : - 5 JUIL. 2017
Objet : Campagne budgétaire 2017
P.J. : 1

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint à titre de notification la décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la MAS « LA CLAIRIERE » à Lannemezan.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Générale
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim
des Hautes-Pyrénées

Jean-Michel BLAY



Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale des HAUTES-PYRÉNÉES
Place Ferré - BP 1336
65013 TARBES CEDEX 9 - Tél : 05 62 51 79 79

www.ars.occitanie.sante.fr

DECISION TARIFAIRE N°1153 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LA CLAIRIERE - 650004443

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LA CLAIRIERE (650004443) sise 644, RTE DE TOULOUSE, 65300, LANNEMEZAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650780174) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA CLAIRIERE (650004443) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017, 23/06/2017 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	578 251.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 407 773.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	542 562.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 528 588.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 178 781.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	349 807.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 528 588.00

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA CLAIRIERE (650004443) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	173.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	194.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAUX DE LANNEMEZAN » (650780174) et à l'établissement concerné.

Fait à TARBES, le - 5 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental,


Jean-Michel BLAY

Centre Pénitentiaire de Lannemezan

65-2017-07-03-003

03 07 2017 délégations signatures

Délégations de signatures



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

Etablissement : CENTRE PENITENTIAIRE DE LANNEMEZAN

Décision portant délégation

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-8 et R 57-8-1.

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme BREQUE Nathalie, Directrice, adjointe** au chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme SANCHEZ Anne, Directrice de Détention**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CARRE Ludovic, Capitaine**, Chef de Détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. FRAUSTI Christian, Capitaine**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme BUSCAYLET Marie-Andrée, Lieutenant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme JEANTON Isabelle, Lieutenant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. PAGANI Paul, Lieutenant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. POULET Raphaël, Lieutenant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CHAIBI Mohamed, Major**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SAVIGNAC Philippe, Major**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. VACHER Jean-Luc, Major**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. ALONSO Thierry, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. AUBAC Laurent, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BEROT Pierre, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BOMPARD Maxime, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. FLEURY Didier, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. FOUQUENELLE Laurent, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme FLEURY Sylvie (née Gutierrez), Première Surveillante**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MERLE Didier, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

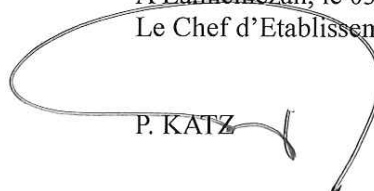
Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. ROUS Thierry, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. TARRASSE Christian, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Lannemezan, le 03 juillet 2017
Le Chef d'Etablissement,


P. KATZ



LE CHEF D'ETABLISSEMENT DU CENTRE PENITENTIAIRE DE LANNEMEZAN
donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale
aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES	SOURCES : Code de Procédure Pénale	ADJOINTE AU CHEF D'ETABLISSEMENT	DIRECTRICE DE DETENTION	CHEF DE DETENTION/ ADJOINT CHEF DE DETENTION	OFFICIERS	MAJORS ET IER SURVEILLANTS
Choix de la répartition des détenus et changement de cellule	R57-6-24	X	X	X		
Décision de classement, déclassement ou de mise à pied d'un emploi	D432-4	X	X			
Appréciation de la somme qui doit être remise à un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté ..., par prélèvement sur la part disponible de leur compte nominatif	D122	X	X			
En cas d'urgence, réintégration d'un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique, en cas d'inobservation de règles ou de manquements aux obligations	D147-30-47	X	X			
Autorisation d'effectuer un versement à l'extérieur sur la part disponible d'un détenu	D421	X	X			
Retenues en réparation au profit du trésor public	D332	X	X			
Autorisation d'expédier les objets appartenant à un détenu après transfert lorsque ces derniers sont trop volumineux et/ou lourds	D340	X	X			
Limitation de la possibilité d'acquérir des objets, denrées ou prestations de service	D343	X	X			
Autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé	D390	X	X			
Autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X	X			
Autorisation d'un détenu hospitalisé de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour effectuer des dépenses courantes	D395	X	X			

Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement de téléphoner	R57-8-23	X	X	X	X
Décision en matière d'isolement à la demande	R57-7-64 et suivants et R57-7-73 et suivants	X	X		
Décision en matière d'isolement d'office	R57-7-70 et suivants R57-7-73 et suivants	X	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D283-3	X	X		
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales	D308	X	X	X	X
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D331	X	X		
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X	X		
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés	D403 R57-8-10	X	X		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8	R57-6-5	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X	X	X	X
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée et notification de cette décision	R57-8-19	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X	X		
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite.	D431	X	X	X	X
Autorisation de dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé.	D431	X	X	X	X

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches.	D439-4	X	X	X		
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités/ Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues.	D446	X	X	X		
Autorisation pour une personne de participer à des activités culturelles ou socioculturelle ou à des jeux excluant tout idée de gain	D448	X	X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale.	D436-2	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.	D436-3	X	X	X		
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D459-3	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en d'urgence et pour des motifs graves	D473	X	X	X		
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art. 712-8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009	712-8	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R57-6-16	X	X	X		
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3					
De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires	R57-7-5	X	X	X		
De préciser les assessesurs siégeant aux commissions de disciplines	R57-7-8	X	X	X		
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	R57-5-15	X	X	X	X	
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	R57-7-5 R57-7-18	X	X	X	X	X

De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue,	R57-7-22	X	X	X	X	X
D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction	R57-7-54 R57-7-55	X	X	X	X	
De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-59	X	X	X	X	
De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-60	X	X	X	X	
De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-60	X	X	X	X	
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D259	X	X	X	X	
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D273	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement.	D277	X	X	X	X	
Décision des fouilles des détenus	R57-7-79	X	X	X	X	X

Le 03 juillet 2017
Le Chef d'Etablissement,



Patrice KATZ
Chef d'Etablissement
P. KATZ

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-06-01-003

arrêté n°65-2017-06-01-003 du 1er juin 2017 portant renouvellement des représentants au sein de la commission de réforme

*arrêté n°65-2017-06-01-003 du 1er juin 2017 portant renouvellement des représentants de
l'administration et des personnels des agents de la fonction publique territoriale régionale a sein
de la commission de réforme départementale des Hautes-Pyrénées*



PREFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations**

**ARRÊTÉ n°
portant renouvellement des représentants de
l'administration et des personnels des agents de
la fonction publique territoriale régionale au
sein de la commission de réforme
départementale des Hautes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié, fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et son article 31 instituant dans chaque département une commission de réforme,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le décret du 6 juillet 2016 portant nomination de M. Marc ZARROUATI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hautes-pyrénées,

VU les désignations effectuées par la Région Occitanie,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La commission de réforme départementale des Hautes-Pyrénées est placée sous la présidence de Madame la Préfète ou de son représentant, pour l'examen des dossiers concernant les agents de la fonction publique territoriale,

ARTICLE 2 :

La composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale régionale est la suivante :

- deux praticiens de médecine générale auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes;
- deux représentants de l'administration désignés;
- deux représentants du personnel désignés, en rapport avec la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné.

Chaque titulaire a au moins un suppléant désigné. Un membre titulaire temporairement empêché de siéger doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

ARTICLE 3 :

Les représentants de l'administration désignés pour siéger à la commission de réforme sont :

Titulaires : Mme GUINLE Yolande, conseillère régionale
Mme PERALDI Pascale, conseillère régionale

Suppléants : M. PAGNOUX Romain, conseiller régional
M. PLANO Bernard, conseiller régional
M. CAZAUBON Jean-Louis, vice-président
M. PALACIN John, conseiller régional

ARTICLE 4 :

Les représentants du personnel désignés pour siéger à la commission de réforme sont :

Personnels – catégorie A :

Titulaire : Mme CINOTTI Anne
Mme AZEMAR Brigitte

Suppléants : M. DADER Dominique
Mme DESMARAIS Carole
Mme FOURNIAL Elisabeth
M. DELVEZE Guy

Personnels – catégorie B :

Titulaires : Mme DAUTAN Josette
M. BERNARD Emmanuel

Suppléants : M. TUBAU David
M. PEYROUTOU Pierre
Mme ANOE Laurence
Mme RAY Cécile

.../...

Personnels – catégorie C :

Titulaire : M. PANNEBIAU Gérard
M. MAYRAN Jean-Marc

Suppléants : M. RENON Pierre
M. GRAMAI Pascal
Mme BATCRABERE Patricia
M. SOGUERO Sébastien

ARTICLE 5 :

Le mandat des représentants de l'administration et du personnel au sein de cette commission prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Toutefois, en cas de besoin, notamment en cas d'urgence, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le

La Préfète,



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-06-22-006

AIP délivrant l'homologation du PAR 2017 à l'organisme
unique du S/Bassin Garonne Amont



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n° 19

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2017 et hors étiage 2017-2018 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont Périmètre élémentaire 69

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 9 juin 2016 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la demande présentée en date du 16 février 2017 et complétée le 3 avril 2017 par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricoles ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 3 avril 2017 ;

Vu l'avis, dans sa séance du 20 avril 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 4 mai 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis, dans sa séance du 12 mai 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-47, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition concerne les prélèvements effectués sur le périmètre 69 en période d'étiage, c'est-à-dire entre le 1^{er} juin 2017 et le 31 octobre 2017 et hors étiage, soit entre le 1^{er} novembre 2017 et le 31 mai 2018 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ariège, de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées ;

Arrêtent :

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Garonne amont
Chambre d'agriculture de Haute-Garonne
61, allée de Brienne
BP 7044
31 069 TOULOUSE Cedex 7

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillés en annexe 1.

Art. 2. – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2017-2018 est accordée pour la période allant du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018. Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Art. 3. – Modification du plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2017-2018.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définie au R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global autorisé et qu'elle reste inférieur à 10 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes autorisés aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 4. – Notification aux préleveurs irrigants

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter.

Toute modification du plan de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 5. – Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigations au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'annexe 2, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages. Ces prescriptions leur sont notifiées en même temps que les volumes attribués.

Titre II – Dispositions finales

Art. 6. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de l'Ariège, de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

Art. 8. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 9. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassins Garonne amont.

Fait à Toulouse le **22 JUN 2017**

le préfet de Haute-Garonne,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane DAGUIN

Fait à Foix,
la préfète de l'Ariège,



Marie LAJUS

Fait à Tarbes,
la préfète des Hautes-Pyrénées,


Béatrice LAGARDE

Annexe 1 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°69 – Cours d'eau et nappe d'accompagnement non compensé

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'étiage

V référence = 2 360 000 m³

V réserve = 236 000 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 1 408 000 m³

Période d'étiage : 1^{er} juin 2017 au 31 octobre 2017

Période hors étiage

V référence = 708 000 m³

V réserve = 0 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 0 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Station	Commune
BACQUE Gérard	ASA DE BORDES-DE-RIVIERE	Canal de Bordes	1800	244 000	Canal de Bordes	BORDES-DE-RIVIERE
BERGES Emilien	ASA DE VILLENEUVE DE RIVIERE	Garonne	30	21 000	Hougas	VALCABRERE
CAPERAN Pierre	SARL DE L'ESTAQUE	Canal de Navaille	35	20 000	Le prés de Hyarle	BORDES-DE-RIVIERE
CONCARET Pierre		Nappe d'accompagnement 69	60	5 000	Le gras	VILLENEUVE-DE-RIVIERE
DE LASSUS Simone		Canal du Moulin	NC	27 000	Canal du moulin	LABARTHE-RIVIERE
FORT Jean-Charles	ASI POUJIDIEU CAMON HAUT	Canal de Cancah	83	220 000	Poujédieou	POINTIS-DE-RIVIERE
FORT Jean-Charles	ASI POUJIDIEU CAMON HAUT	Canal de la Laque	33	150 000	Artigues	POINTIS-DE-RIVIERE
OUSTRIC Olivier & Vanessa	EARL DE MATORE	Canal de Camon	40	30 000	Lespone	VALENTINE
PUISSEGUR Cyril	SYNDICAT IRRIGATION DE CLARAC	Canal de Clarac	720	175 000	Sède	CLARAC
VERDIER Jean-Luc	ASL DE CAMON	Canal de Camon	280	280 000	la ruchère	LABARTHE-RIVIERE

Périmètre élémentaire n°69 – Eau souterraine déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

Période d'étéage

V référence = 100 000 m³

V réserve = 0 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 75 800 m³

Période d'étéage : 1^{er} juin 2017 au 31 octobre 2017

Période hors étéage

V référence = 300 000 m³

V réserve = 0 m³

V homologué total (V réserve inclus) = 0 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Station	Commune
PUISSEGUR Elodie Françoise TOMASI Marie-Claude TOMASI Marie-Claude TOMASI Marie-Claude	EARL DE BORDE BASSE	Casier Salat 69 Casier Pyrénées occidentales 69 Casier Garonne amont 69 Casier Garonne amont 69	35 10 10 15	72 000 800 500 2 500	Borde Basse anos seremitou la rouezo Les Augas	SAINT-GAUDENS BACHOS CIERP-GAUD ORE

Annexe 2 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des points de prélèvements

1. Dispositifs de pompage et maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé à proximité de la pompe.

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

Lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité. Sa réalimentation à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe est interdite entre le 1^{er} juin et le 31 octobre, sauf si le prélèvement a lieu sur un axe réalimenté, conformément aux clauses techniques du contrat de restitution.

2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

3. Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT de Haute-Garonne, sous 7 jours, par mail (ddt-seef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr), par téléphone (05.61.10.60.12) ou par fax (05.61.10.60.95).

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

4. Transmission des volumes prélevés

Le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés par période et par usage sur la campagne ainsi que les index correspondants de ses compteurs. Cette déclaration est réalisée dans le cadre du recensement annuel des besoins opérés par l'organisme unique.

La non-consommation d'eau fait également l'objet d'une transmission à l'organisme unique.

5. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

6. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

7. Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

8. Prévention des risques de pollution

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

9. Infraction

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

10. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-07-04-013

AIP portant définition d'un plan d'actions sècheresse pour
le sous-bassin de la Garonne

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n°

**Arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'actions sécheresse
pour le sous-bassin de la Garonne**

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu le code pénal et notamment son livre I^{er} – titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-1391 du 12 novembre 2010 fixant la liste des ouvrages hydroélectriques mentionnée au I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Neste et rivières de Gascogne » approuvé le 28 mai 2002 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » approuvé le 12 février 2004 ;

Vu le plan de gestion des étiages du « bassin versant du Tarn » approuvé le 8 février 2010 ;

Vu le plan de gestion des étiages du « bassin versant du Lot » approuvé le 30 avril 2008 ;

Vu la consultation du public organisée du 10 avril au 12 mai 2017 sur les sites internet des services de l'État et les observations apportées ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau de l'ensemble du sous-bassin de la Garonne, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ariège, de l'Aude, de Haute-Garonne, du Gers, de Gironde, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Abrogation

L'arrêté cadre interdépartemental en date du 9 juin 2016 fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – Objectif et périmètre géographique

Le plan d'actions sécheresse joint au présent arrêté est approuvé.

Ce plan définit les seuils d'alerte en cas de sécheresse et des mesures correspondantes de restriction des usages de l'eau sur le sous-bassin de la Garonne.

Les départements concernés sont l'Ariège, l'Aude, la Haute-Garonne, le Gers, la Gironde, les Landes, le Lot, le Lot-et-Garonne, les Hautes-Pyrénées, le Tarn et le Tarn-et-Garonne.

Art. 3. – Publicité

Le présent arrêté, accompagné du plan d'actions sécheresse, est tenu à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de chacun des départements concernés.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des préfetures des départements concernés pendant un an.

Art. 4. – Mise en cohérence des dispositions départementales

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté. Les décisions ainsi prises de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse, respecteront les mesures définies par ce plan d'actions.

Art. 5. – Délai et voie de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 6. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de Haute-Garonne, du Gers, de Gironde, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse le **4 JUIL. 2017**

le préfet de Haute-Garonne,

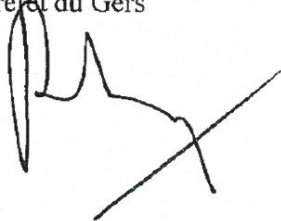
Mavrus

Fait à Foix,
la préfète de l'Ariège,

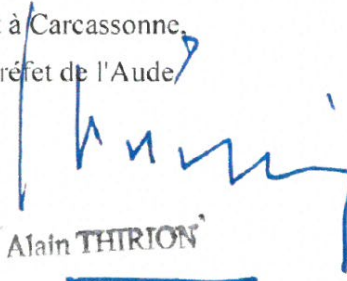


Marie LAJUS

Fait à Auch,
le préfet du Gers



Fait à Carcassonne,
le préfet de l'Aude



Alain THIRION

Fait à Bordeaux,
le préfet de la Gironde,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

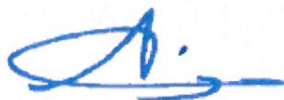
Thierry SUQUET

Fait à Tarbes,
la préfète des Hautes-Pyrénées



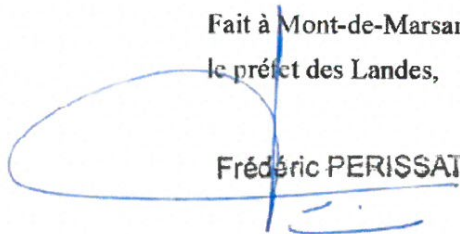
Béatrice LAGARDE

Fait à Cahors,
la préfète du Lot,



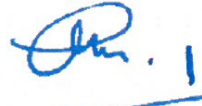
Catherine FERRIER

Fait à Mont-de-Marsan,
le préfet des Landes,



Frédéric PERISSAT

Fait à Agen,
le préfet de Lot-et-Garonne,



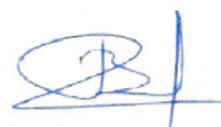
Patricia WILLAERT

Fait à Albi,
le préfet du Tarn

Le Préfet,


Jean-Michel MOUGARD

Fait à Montauban,
le préfet de Tarn-et-Garonne



Pierre BESNARD

SOUS-BASSIN DE LA GARONNE
PLAN D' ACTIONS SÉCHERESSE INTERDÉPARTEMENTAL

1 – LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

1.1 Les zones d'alertes

Les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donnent les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones, moyennant :

- la définition préalable de seuils d'alerte ;
- une cohérence interdépartementale par bassin versant ;
- une information préalable des usagers.

Le présent plan d'actions a pour objectif de définir, au niveau interdépartemental, les orientations que les arrêtés ultérieurs pris par chaque préfet de département devront respecter.

1.2 Les zones de répartition des eaux

La majeure partie du périmètre du sous-bassin Garonne est concernée par des zones de répartition des eaux. Les articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement définissent ces zones dans lesquelles tous les prélèvements d'une capacité supérieure ou égale à 8 m³/h sont soumis à autorisation.

1.3 Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

◆ Le DOE (Débit Objectif d'Étiage) :

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Au sens du SDAGE, pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori comme satisfait :

- ✓ pour l'étiage d'une année donnée lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE ;
- ✓ durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.

◆ Le DCR (Débit de CRise) :

C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Les seuils d'alerte d'un plan d'actions doivent être compatibles avec ces **DOE** et **DCR**.

1.4 Le rôle du préfet coordonnateur

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne est le préfet du département de Haute-Garonne. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin, afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département. À ce titre, il organise une concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures de restrictions prises dans chaque département du sous-bassin de la Garonne.

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, en lien avec le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, veillera à l'harmonisation, la coordination et la cohérence des mesures avec les préfets des autres sous-bassins (notamment Ariège, Tarn, Aveyron, Lot, Dordogne, Neste et rivières de Gascogne, et Dropt).

2 – LE PLAN D' ACTIONS

2.1 Définitions

- La situation de sécheresse

La situation de sécheresse est caractérisée par le franchissement des DOE ou d'autres indicateurs hydrologiques pour les cours d'eau sans DOE (DOC, état des écoulements relevé via le réseau ONDE).

- Les débits de gestion
 - ✓ DOC (débit objectif complémentaire)

Il est recommandé, qu'au niveau départemental, une réflexion soit menée pour fixer des débits objectifs complémentaires (DOC) sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE (cf. paragraphe 1.3).

- ✓ QA (débit d'alerte)

Il s'agit du seuil de débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur est en général de 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit.

- ✓ QAR (débit d'alerte renforcée)

Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit d'alerte renforcée correspond au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [$DCR + 1/3 (DOE - DCR)$] ou être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.

- ✓ DCR (débit de crise)

À ce stade, l'interdiction totale des prélèvements, en dehors de ceux satisfaisant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable, doit être effective en amont d'une station de mesure.

2.2 Période d'application

Les dispositions du présent plan d'actions s'appliquent toute l'année et en particulier pendant la période d'étiage qui correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du bassin. Elle s'étend du 1^{er} juin au 31 octobre.

2.3 Périmètre géographique d'application de l'arrêté

Le présent plan d'actions couvre l'ensemble du sous-bassin de la Garonne tel qu'il est défini en annexe 1, à l'exception du sous-bassin de l'Arize qui fait l'objet d'un plan d'actions spécifique.

Le suivi du débit aux stations de référence permet de déclencher des mesures de restriction sur le bassin versant en amont de la station ou sur la zone géographique concernée (sauf pour le cas particulier de la station de Tonneins qui contrôle également la zone à l'aval jusqu'au Bec d'Ambès).

Le débit délivré en aval de chaque station de référence doit être suffisant pour assurer la préservation du milieu naturel et la coexistence des usages.

Lorsque les valeurs seuils sont franchies, les mesures de restriction sont mises en œuvre selon les modalités décrites dans le paragraphe 5.

Si le débit enregistré sur une station de référence est insuffisant mais que le débit enregistré à la station de référence située plus en amont respecte les obligations de débit, les mesures de restriction ne s'appliqueront que sur la ou les zones situées entre ces deux stations de référence. Une concertation interdépartementale sous l'égide du préfet coordonnateur de sous-bassin sera conduite pour examiner les mesures anticipées à prendre si nécessaire dans la zone amont.

Afin d'assurer la progressivité des mesures, la solidarité amont-aval sur le sous-bassin de la Garonne et la solidarité inter-bassin, il ne devra pas y avoir une différence de plus d'une mesure de restriction entre deux tronçons successifs de même régime (réalimenté – non réalimenté). Cet écart s'applique au tronçon amont de la zone soumise à restriction.

Une concertation avec les préfets coordonnateurs des sous-bassins faisant l'objet de plans d'actions spécifiques sera également effectuée dans le cas où les principaux affluents de la Garonne connaissent des étiages difficiles afin de garantir une cohérence entre les mesures de gestions prises sur les différents sous-bassins.

2.4 Fixation des débits seuils (valeurs en m³/s) par zone d'alerte

2.4.1 La Garonne par zone d'alerte encadrée par deux points nodaux avec des DOE fixés dans le SDAGE (cartographie annexe 1)

Cours d'eau principal	Station de référence SDAGE 2016-2021	Zone d'alerte concernée	DOE m ³ /s	QA m ³ /s	QAR m ³ /s	DCR m ³ /s
GARONNE Pyrénéenne	Valentine	La Garonne et sa nappe d'accompagnement en amont de la station de Valentine	20	–	16	14
GARONNE de piémont	Marquefave	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre les stations de Valentine et Portet-sur-Garonne Le système canal de Saint-Martory	25	–	20	18
GARONNE de piémont	Portet-sur-Garonne		<i>Entre le 15/07 et le 15/09</i>			
			52	41	35	27
			<i>Le reste de l'année</i>			
			48	38	34	27
GARONNE de plaine	Verdun-sur-Garonne	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre la station de Portet-sur-Garonne et de Verdun-sur-Garonne Le canal de Garonne entre la prise d'eau de Saint-Pierre et Castet-en-Dorthes Le canal de Montech à Montauban Les cours d'eau et ravines réalimentés par le canal latéral et le canal de Montech	45	36	30	22
GARONNE de plaine	Lamagistère	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre les stations de Verdun-sur-Garonne et Lamagistère	85	68	49	31
GARONNE de plaine et maritime	Tonneins	La Garonne et sa nappe d'accompagnement de Lamagistère au Bec d'Ambès	110	88	77	60

2.4.2 Les affluents ou sous-affluents de la Garonne avec des DOE fixés dans le SDAGE

Cours d'eau principal	Station de référence SDAGE 2016-2021	Zone d'alerte concernée	DOE m ³ /s	QA m ³ /s	QAR m ³ /s	DCR m ³ /s
HERS-MORT	Pont de Périole	Cours d'eau de l'Hers-Mort et sa nappe d'accompagnement	0,8	0,64	0,53	0,4
LOUGE aval	Muret	Cours d'eau de la Louge et sa nappe d'accompagnement (hors partie dans le système Neste)	1,5	1,2	1	0,7
TOUCH	Saint-Martin-du-Touch	Cours d'eau du Touch et sa nappe d'accompagnement	0,6	-	0,48	0,45
SÉOUNE	Saint-Pierre-de-Clairac	Cours d'eau de la Séoune et sa nappe d'accompagnement	0,2	0,16	0,14	0,11
BARGUELONNE aval	Fourquet	Cours d'eau de la Barguelonne et sa nappe d'accompagnement, de sa confluence avec la petite Barguelonne à sa confluence avec la Garonne	0,12	0,09	0,05	0,02

2.4.3 Les autres cours d'eau affluents et sous-affluents de la Garonne sans DOE

Pour tous ces cours d'eau sans DOE, mais pouvant disposer d'un débit objectif complémentaire (DOC), la situation hydrologique sera évaluée, selon les départements, à partir :

- de mesures de débits si le petit bassin est équipé d'une station et de débits de gestion de crise définis ;
- des données issues du suivi et de l'observation des débits et écoulement des autres cours d'eau et notamment celles recueillies dans le cadre du réseau ONDE (observatoire national des étiages) mis en œuvre par l'Agence Française de Biodiversité ;
- de jaugeages ponctuels.

Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restriction seront prises afin d'éviter d'atteindre des débits trop faibles et mettant en péril le milieu aquatique.

Sous réserve du respect des principes indiqués ci-dessus, les conditions de mise en œuvre des restrictions seront définies dans les arrêtés départementaux.

2.4.4 Les nappes d'accompagnement

Les nappes d'accompagnement des cours d'eau font l'objet d'une gestion identique à celle du cours d'eau.

De façon générale, et en l'absence de délimitation spécifique des nappes d'accompagnement des cours d'eau, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

La nappe d'accompagnement de la Garonne a fait l'objet d'une délimitation par le BRGM sur les départements de Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne et de Gironde (cartographie en annexe 2) qui servira de référence pour la définition de la nappe du fleuve.

2.4.5 Les nappes souterraines déconnectées des cours d'eau

En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence sur les eaux souterraines déconnectées, des mesures spécifiques permettant d'assurer une gestion adaptée pourront être proposées dans les arrêtés cadres départementaux de crise.

2.5 Procédures de déclenchement et de levée des mesures : principes généraux valables pour tous les usages définis au 2.6

Concernant les cours d'eau réalimentés, les gestionnaires sont tenus de respecter, dans la partie aval de ces cours d'eau, les objectifs qui leur sont assignés en terme de DOE ou de débit de consigne contractuel. Ces objectifs sont précisés si nécessaire par arrêté préfectoral départemental. Il appartient au gestionnaire, en relation avec le service de police de l'eau, de mettre en place les mesures progressives nécessaires pour éviter l'apparition de situation de crise.

Pour les cours d'eau sans débit objectif défini, les mesures de restriction, d'interdiction, d'assouplissement et de levées seront définies dans les arrêtés départementaux.

2.5.1 Déclenchement des mesures de restriction

L'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ). Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits).

- Seuil de sensibilisation : entrée en vigilance

L'entrée en vigilance est déclenchée si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe au dessous du DOE. Des mesures d'anticipation, de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels aux économies d'eau est assurée, notamment par les organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau.

- Seuil d'alerte :

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la situation s'aggrave avec une baisse de la moyenne des QMJ des trois derniers jours sous le débit d'alerte (QA).

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 15 % à 30 % du débit global prélevé.

- Seuil d'alerte renforcée :

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe sous le débit d'alerte renforcée (QAR).

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 50 % du débit global prélevé.

- Seuil de crise :

Le franchissement durant **deux jours consécutifs** du débit moyen journalier sous le DCR (débit de crise) entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction totale de prélèvement en amont d'une station de référence, à l'exception de l'usage eau potable et des mesures spécifiques pour les canaux.

2.5.2 Durée des mesures de restriction

L'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à une semaine de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures prises et à limiter la multiplication des arrêtés.

2.5.3 Assouplissement ou levée des mesures de restriction

Pour les cours d'eau avec DOE ou DOC, l'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Si cette moyenne redevient supérieure au débit de crise (DCR), au seuil d'alerte renforcée (QAR) ou au seuil d'alerte (QA), les mesures de restriction peuvent être réduites respectivement à 50 % de restriction au lieu de l'interdiction, à 30 % au lieu de 50 %, à 15 % au lieu de 30 % ou levées au lieu de 15 %.

La décision prend en compte l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits) ainsi que les prévisions disponibles qui doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

2.6 Mise en œuvre des mesures de restriction pour les différents usages

Les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de restriction seront fixées par arrêté préfectoral départemental si nécessaire.

L'objectif est de répartir la restriction de façon homogène sur le bassin versant en fonction des capacités réelles de prélèvement afin d'éviter tout « à-coup » préjudiciable au milieu. Dans la mesure du possible, les secteurs de restriction doivent être bornés par des points physiques (ponts, seuils, confluence, etc.).

2.6.1 Usages d'irrigation agricole

Sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction, tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole effectués sur le sous-bassin de la Garonne à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement et des canaux.

Concernant les réseaux collectifs d'irrigation, les restrictions s'appliquent à chaque point de pompage du réseau en fonction du lieu de prélèvement dans le milieu naturel.

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau concernés, leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines est interdit pendant la période d'étiage ou lors de situation de sécheresse intervenant hors de la période d'étiage et nécessitant des restrictions des prélèvements.

Seuils	Cours d'eau avec DOE (§ 2.4.1 et § 2.4.2) et leurs nappes d'accompagnement	Autres cours d'eau (§ 2.4.3) et eaux souterraines déconnectées
Débit objectif d'étiage (DOE)	Entrée en vigilance	Les mesures de restriction seront définies dans les arrêtés départementaux
Débit d'alerte (QA)	Restriction de 1 à 2 jours/semaine ou 15% à 30% du débit autorisé ou d'autres dispositions permettant d'atteindre des réductions équivalentes en débit (1)	
Débit d'alerte renforcée (QAR)	Restriction de 3,5 jours/semaine ou 50% du débit autorisé ou d'autres dispositions permettant d'atteindre des réductions équivalentes en débit	
Débit de crise (DCR)	Interdiction de prélèvement	

(1) Lorsque la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours franchit le QA, la mesure de limitation « 1 jour/semaine ou 15% du débit autorisé » est d'abord appliquée. Si le QMJ se maintient en dessous du QA pendant 7 jours, la mesure de limitation « 2 jours/semaine ou 30% du débit autorisé » est mise en œuvre.

2.6.2 Usages à partir des réseaux d'eau potable

Sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction ci-dessous, les usages effectués à partir des réseaux d'eau potable situés dans le bassin versant dont l'origine de la ressource est issue des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ou contrôlés régulièrement ne doivent pas être remis en fonctionnement durant la mise en application de ces mesures.

Suivant la connaissance de ses services, le préfet peut distinguer dans son département :

- les secteurs du sous-bassin de la Garonne dont la distribution en eau n'est pas influencée par la sécheresse et dont la demande en eau des usagers peut être satisfaite ;
- les secteurs du sous-bassin de la Garonne où le débit du bassin versant influence la production d'eau potable et/ou la demande en eau potable risque de ne pas être comblée.

Il adapte les mesures de restrictions suivantes selon la situation départementale.

Seuils	Mesures de restriction des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable
Débit d'alerte franchi (QA)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.). 2. Le remplissage et la mise à niveau diurne des piscines privées est interdit. 3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés). 4. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées. 5. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. 6. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. 7. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface, est interdit. 8. Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers. Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicable.
Débit d'alerte renforcée (QAR)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.). 2. Le remplissage des piscines privées est interdit. La mise à niveau diurne des piscines privées est interdite. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation. 3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit. 4. L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h00 à 20h00. 5. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées. 6. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. 7. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. 8. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. 9. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface, est interdit. 10. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau. 11. Les ICPE devront respecter les prescriptions prévues par les arrêtés cadre départementaux et éventuellement par les arrêtés complémentaires spécifiques à certaines installations. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers.
Débit de crise (DCR)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Reprise des restrictions précédentes. 2. La réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure devra être validée par la cellule de crise. 3. D'autres mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre.

Par ailleurs, en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées ou non (plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

Des mesures spécifiques plus précises pourront être définies en fonction des nécessités dans les arrêtés départementaux, notamment l'extension horaire de 6h à 22h de l'interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et terrains de sport.

Pour les espaces verts publics et les terrains de sport, un suivi hydrique est fortement conseillé.

2.6.3 Autres usages

- Centrales hydroélectriques, barrages, moulins et autres ouvrages fondés en titre

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau de tout ouvrage hydraulique ou hydroélectrique sont interdites en tout temps lorsque le règlement d'eau ou le titre de concession ne le prévoit pas. Les variations de débits d'eau prévues par le règlement d'eau ou le titre de concession sont interdites dès le franchissement du DOE. Cette interdiction s'applique sur l'ensemble du bassin versant à l'amont du DOE franchi.

Sont exclues de ces interdictions les opérations requises pour garantir la sécurité des ouvrages hydrauliques, celles concourant au soutien d'étiage, à la satisfaction du débit garanti et à la démodulation des variations de débit amont ainsi que les manœuvres de vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson.

Comme à l'article 2.5, le franchissement du DOE s'évalue avec un indicateur principal qui est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ). La décision prend en compte l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits) ainsi que les prévisions disponibles qui doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre des interdictions ou pour leur levée.

Ces interdictions font l'objet d'un arrêté préfectoral départemental spécifique de suspension des usages, qui pourra introduire et encadrer des dérogations en cas d'expérimentation particulière.

Ne sont pas concernés par ces dispositions les usines de pointe ou en tête de vallées présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du code de l'environnement.

- Prélèvements et rejets urbains et industriels

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrits et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés d'autorisation.

- Usages domestiques et de loisirs

Les collectivités ainsi que les particuliers devront se conformer aux mesures de limitation des prélèvements à usage agricole pour l'arrosage à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (terrains de sport – espaces verts – potager, etc.).

- Fonctionnement des canaux

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux s'appliquent selon les modalités prévues en annexe 3.

- Sports nautiques sur tronçon de cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole

Dès l'application du premier niveau de restriction (seuil d'alerte) sur un bassin ou un cours d'eau, le canyoning et l'aquarandonnée (randonnée alternant marche sur chemin et marche en ruisseau) sont interdits.

Dès l'application du deuxième niveau de restriction (seuil d'alerte renforcée), les pratiques du canoë ou de tout autre type d'embarcation sont interdits.

- Golfs

En cas de situation de sécheresse, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable.

Les réserves dans les golfs alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes et cours d'eau sont librement utilisables par les golfs.

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.

Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.

Seuils	Mesures de restriction pour l'irrigation agricole	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
Débit d'alerte	1 à 2 jours/semaine ou de 15 à 30 % du débit autorisé	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 à 30 %
Débit d'alerte renforcée	3,5 jours/semaine ou à 50 % du débit autorisé	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
Débit de crise	Interdiction totale	Interdiction d'arroser les terrains de golfs à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes hebdomadaires consommés habituels.

2.7 Dérogations pour les usages agricoles

Les dérogations doivent être restreintes pour éviter de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants.

Les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures d'interdiction totale. La mesure de dérogation correspondra au maintien d'une limitation de 50 % mise en place précédemment.

Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant et ne peuvent représenter plus de 10% des volumes autorisés en prélèvement sur ce bassin versant. À défaut, une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans la même proportion.

La liste limitative des cultures faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, soit avant le 30 mai, soit intégrée à l'arrêté cadre départemental « sécheresse » ou à l'arrêté d'autorisation de prélèvement. Les périmètres concernés sont déterminés, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

2.8 Information départementale

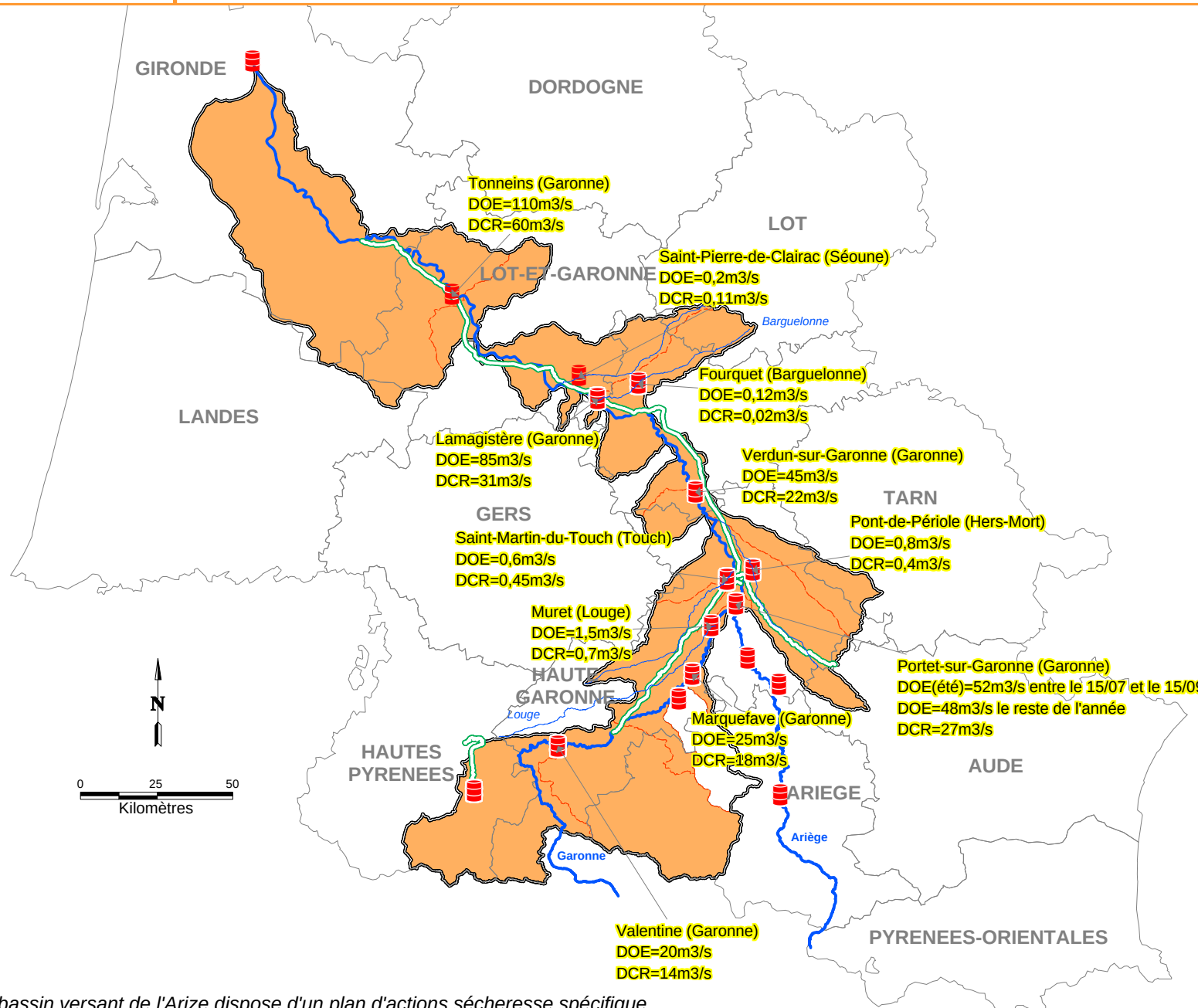
À l'initiative des préfets et autant que de besoin, des réunions peuvent être organisées afin d'informer les usagers des dispositions qui pourront ou qui ont été prises.






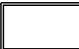

Les représentants des différents usagers sont invités à participer à ces réunions d'information.

Une réunion d'information est organisée avant le début de l'étiage dans l'objectif de présenter les dispositifs en place et de faire le point sur la situation dans son ensemble.

2.9 Modifications du plan d'actions sécheresse interdépartemental

Toute modification du plan d'actions sécheresse donnera lieu à la prise d'un nouvel arrêté interdépartemental avec l'abrogation du précédent. La modification partielle d'un arrêté préfectoral ne sera pas utilisée afin de faciliter la lecture et la compréhension des actes administratifs pour l'utilisateur.



-  Stations de référence du SDAGE Adour Garonne 2016-2021
-  Petit cours d'eau
-  Grand cours d'eau
-  Canaux
-  Zones hydrographiques
-  Sous-bassin de la Garonne
-  Limites départementales

Ce document est édité à titre informatif, il n'a pas de valeur juridique






Données : DDT 31
© IGN-MEEDDAT-2008
BD CARTHAGE®
Réalisation : mars 2016 - JL

Le bassin versant de l'Arize dispose d'un plan d'actions sécheresse spécifique



DDT Haute-Garonne
Service Eau
Environnement et Forêt

Nappe d'accompagnement

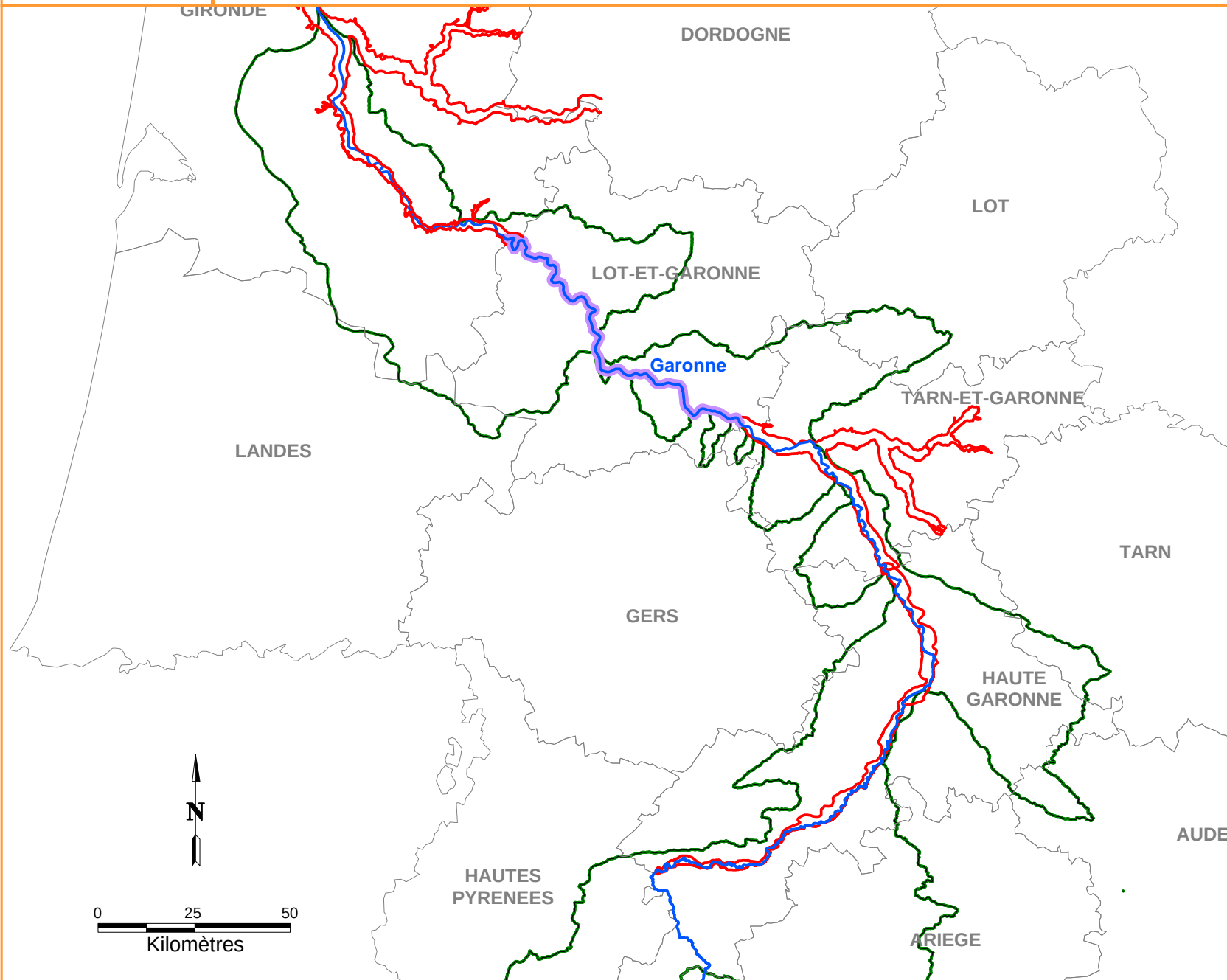
-  Délimitation du BRGM en Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne et Gironde
-  Bande des 100 mètres en Lot-et-Garonne
-  Garonne
-  Sous-bassin de la Garonne
-  Limites départementales

Ce document est édité à titre informatif, il n'a pas de valeur juridique

Données : DDT 31

© IGN-MEEDDAT-2008
BD CARTHAGE®

Réalisation : mars 2016 - JL



ANNEXE 3 : Mesures de restriction concernant les canaux

Mesures concernant le canal de la Neste (Cas particulier des prises d'eau sur la Garonne amont alimentant de grands réseaux d'irrigation)

1 – Présentation de la situation

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur **la Neste à Sarrancolin** : prélèvement du canal de la Neste – débit nominal de 14 m³/s.

Le canal de la Neste, par la réalimentation des rivières de Gascogne, garantit le respect d'un DOE avant la confluence avec la Garonne, assure la satisfaction des besoins en eau potable et permet l'alimentation en eau de périmètres irrigués le long de ces rivières (prélèvement global autorisé 32,2 m³/s).
Pour pallier le déficit en eau de juin à février, 102,5 millions de m³ de réserves en eau ont été constituées. Grâce à ces réserves, le tarissement estival de la Neste n'induit pas de rupture d'alimentation en eau.

Cette annexe ne traite que du prélèvement sur la Neste à Sarrancolin, les modalités de gestion en cas de sécheresse sur les cours d'eau de Gascogne relevant du système Neste font l'objet d'un plan de crise annexé à l'arrêté cadre interdépartemental qui définit pour l'ensemble du sous-bassin versant de la Neste (comprenant les cours d'eau suivants : Lavet, Noue, Louge, Nère, Save, Gesse, Seygouade, Gimone, Arrats, Gers, Solle, Gallavette, Baïse orientale, Baïse occidentale, Baïsole, Baïse Darré (ou Grande Baïse), Osse, Bouès ainsi que leurs affluents réalimentés et les canaux), les mesures de restriction en fonction des risques de défaillance. Le préfet du Gers est préfet coordonnateur pour ce plan d'action.

2 – Débit réservé

Les prélèvements du canal de la Neste influent de façon significative sur les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L.214-18 du code de l'environnement).

Le décret du 29 avril 1963 fixe les conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne. Il définit l'obligation de maintenir un débit instantané de 4 m³/s à l'aval de la prise d'eau dans la Garonne. Dans des circonstances exceptionnelles, et pour une durée maximale de 3 mois par an, ce débit peut être réduit à 3 m³/s par décision du ministère en charge de l'écologie.
À ce jour, le recours à cette réduction possible du débit en basse Neste est examiné au vu de la situation des bassins concernés. Les préalables suivants sont exigés :

- les débits moyens journaliers sur la Garonne, mesurés aux points nodaux de Valentine ou de Portet-sur-Garonne sont supérieurs ou égaux à 80% du DOE, soit respectivement 16 m³/s et 41 m³/s (du 15/07 au 15/09) et 38 m³/s le reste de l'année afin de ne pas entraîner de transfert de limitations d'usages ou de charges financières sur le bassin de la Garonne.
- des mesures de gestion adaptées à la situation de crise sont mises en œuvre sur le système Neste (notamment réduction de quotas).
- le soutien d'étiage à partir du lac d'Oô n'est pas mis en œuvre.

Les conditions du passage du débit en basse Neste de 4 à 3 m³/s seront régulièrement analysées pour sauvegarder les besoins d'automne sans pénaliser les préleveurs, le milieu et les usages.

Ces modalités sont également précisées dans le plan de crise du système Neste.

Mesures concernant le canal de Saint-Martory

1 – Présentation de la situation

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur **la Garonne à Saint-Martory** : prélèvement du canal de Saint-Martory – débit nominal de 10 m³/s, alimentant en eau un périmètre irrigué de 10 000 ha environ.

L'alimentation se fait « au fil de l'eau » sans que des réserves intermédiaires aient été constituées. Il en résulte que dès que le débit prélevé sur la Garonne est inférieur au débit nominal, des mesures de restriction sur les usages doivent immédiatement être mises en œuvre.

Les prélèvements du canal de Saint-Martory influent de façon significative les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L.214-18 du code de l'environnement).

L'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement conduit à demander le respect d'un débit réservé de 7,3 m³/s (soit le 1/10^{ème} du module) dans la Garonne en aval des prises existantes sur la chaussée de Saint-Martory (dispositions prévues dans les règlements d'eau des usines hydroélectriques).

2 – Application du plan sécheresse

Le prélèvement du canal de Saint-Martory influe directement sur le débit du point nodal de Marquefave : en conséquence, lorsque cette station présente une défaillance et dans le cas où les mesures de réalimentation par les retenues pyrénéennes s'avèrent insuffisantes, les prélèvements du canal font l'objet des mesures de restriction présentées dans le tableau ci-dessous.

DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL DE SAINT-MARTORY EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE MARQUEFAVE

Débit – Seuil à Marquefave (m ³ /s)		Prélèvement du canal de Saint-Martory (m ³ /s)
DOE	25	10
QAR	20	7
DCR	18	4

Les restrictions pour les prélèvements agricoles sont appliquées de façon conforme aux dispositions générales du plan d'action sécheresse en fonction du débit relevé au point nodal de Marquefave. Pour les usages à partir des réseaux d'eau potable, les restrictions sont prévues par l'article 2.6.2.

Lorsque le débit mesuré à la station de Marquefave est inférieur à 18 m³/s, les centrales hydroélectriques sur la chaussée de Saint-Martory ne peuvent plus turbiner.

Mesures concernant l'alimentation du canal de Garonne

L'autorisation totale de prélèvement dont bénéficient Voies Navigables de France est de 11,5 m³/s. Elle se répartit comme suit :

TABLEAU A3.1
DÉBITS MAXIMUM DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS POUR LES PRÉLÈVEMENTS DU CANAL DE GARONNE

Lieu de pompage	Autorisation (m ³ /s)
Toulouse (31) : Écluse Saint-Pierre	7,4
Pommevic (82) : canal d'aménée de l'usine de Golfèch	1,0
Brax (47) : pompage en Garonne	3,1
TOTAL	11,5

En fonction du débit relevé au point nodal de Verdun-sur-Garonne, il est prévu d'appliquer aux prélèvements opérés pour alimenter le canal de Garonne les restrictions ci-dessous. Elles tiennent compte de la répartition des besoins en eau sur les prises d'eau de Toulouse et Pommevic (Brax étant actuellement peu sollicitée).

TABLEAU A3.2
RÉDUCTION DES DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL DE GARONNE AUX DEUX PRISES DE TOULOUSE ET POMMEVIC EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE VERDUN-SUR-GARONNE

Valeur de débit	Débites cumulés de la prise de Toulouse et de la prise de Pommevic (point nodal de Verdun-sur-Garonne)
Débit autorisé actuel	8,4 m ³ /s
QA	7,8 m ³ /s (correspondant à une restriction de 15 % ou 1 jour/semaine)
	7,1 m ³ /s (correspondant à une restriction de 30 % ou 2 jours/semaine)
QAR	6,3 m ³ /s
DCR	4,2 m ³ /s

Les valeurs de débits ont été calculées à partir d'une hypothèse de 50% de prélèvements à usage agricole. Ces valeurs pourront être révisées, notamment pour prendre en compte les résultats :

- des études en cours concernant l'installation de dispositifs destinés à améliorer la gestion hydraulique du canal latéral et l'analyse des volumes dédiés à chaque usage (maîtrise d'ouvrage VNF) ;
- du travail sur la cohérence des données concernant l'irrigation agricole (points de prélèvements, débits, volumes prélevés, surfaces irriguées et assolements) à mettre en œuvre avec les organismes uniques pour la gestion collective des prélèvements d'eau.

Les restrictions prévues sur les usages selon la gravité de l'étiage figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU A3.3
RESTRICTIONS PRÉVUES SUR LES USAGES SELON LA GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

Valeur de débit	Prélèvements agricoles	Usage de navigation
QA	Limitation à hauteur de 15 à 30 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées, avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables
QAR	Limitation à hauteur de 50 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées, avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables
DCR	Interdiction	Maintien en eau du canal en vue d'assurer les usages d'AEP et de salubrité, ainsi que la stabilité des berges. Mesures spécifiques d'exploitation : régulation des biefs afin d'éviter les surverses, fermeture des épanchoirs. Restrictions de navigation : organisation de convois (par sens et par demi-journée).

Les restrictions aux prélèvements agricoles doivent être identiques pour tout l'axe du canal dans les quatre départements concernés (Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne et Gironde), à partir d'une gestion depuis la station de Verdun-sur-Garonne. Ces restrictions peuvent se traduire par la mise en place de tours d'eau dont l'organisation est définie par les arrêtés départementaux, dans le cadre d'une concertation entre les départements concernés et avec les Organismes uniques de gestion collective de l'eau.

VNF veillera à réguler et restreindre au maximum les prélèvements d'eau à ses prises en Garonne en cas de restriction, dans l'attente des dispositifs d'optimisation prévus sur ces prises d'eau.

Les restrictions à imposer aux autres usages (centrales hydroélectriques, ouvrages fondés en titre, installations industrielles, usages domestiques et de loisir, fonctionnement des canaux, sports nautiques et golfs) sont prévues à l'article 2.6.3 du plan d'action sécheresse interdépartemental. Pour les usages à partir des réseaux d'eau potable, les restrictions sont prévues par l'article 2.6.2.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-06-28-005

AP portant prorogation de l'AIP du 27 mai 2014 fixant un
plan de crise sur le bassin de la Neste et Rivières de
Gascogne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

n°32-2017-06-28-008

ARRÊTÉ

PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL DU 27 MAI 2014 FIXANT UN PLAN DE CRISE POUR LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU SUR LE BASSIN DE LA NESTE ET RIVIÈRES DE GASCOGNE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code civil,

Vu le code rural,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en date du 27 mai 2004 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 24 juin 2016 portant prorogation de l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Considérant que la révision de l'arrêté interdépartemental fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne est en cours, notamment par une concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTENT

Article 1. Prorogation

L'article 26 - Période d'application de l'arrêté cadre interdépartemental en date du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne est modifié ainsi qu'il suit :

Les dispositions fixées dans l'arrêté inter-préfectoral sont prorogées jusqu'au 31 mai 2018 inclus.

Article 2. Publicité, mise à disposition et consultation en préfecture, diffusion

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée, pour affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Il fera l'objet d'un communiqué, par les soins de chaque préfet concerné, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des six départements concernés.

Il sera également inséré au recueil des actes administratifs de chaque département et affiché sur le portail internet des services de l'État de chaque département.

Article 3. Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter des formalités de publication.

Article 4. Exécution

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de Tarn-et-Garonne, du Gers, de Lot-et-Garonne, des Landes, les services chargés de la police de l'eau, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'agence française pour la biodiversité, les commandants des groupements de gendarmerie des départements concernés, l'organisme unique de gestion collective du périmètre concerné, la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, les gestionnaires des axes visés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 JUIN 2017

le préfet,

Fait à Toulouse, 12 JUIN 2017

le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Fait à Tarbes,
le préfet



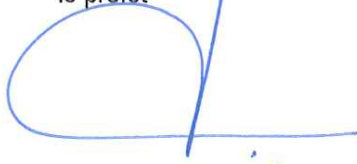
Béatrice LAGARDE

ARRÊTÉ n° *32-2017-06-28-008* du **28 JUIN 2017**
PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL DU 27 MAI 2014
FIXANT UN PLAN DE CRISE POUR LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU
SUR LE BASSIN DE LA NESTE ET RIVIÈRES DE GASCOGNE

3/6

Fait à Mont-de-Marsan,

le préfet



Frédéric PERISSAT

ARRÊTÉ n° *32-2017-06-28-008* du 28 JUIN 2017
PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL DU 27 MAI 2014
FIXANT UN PLAN DE CRISE POUR LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU
SUR LE BASSIN DE LA NESTE ET RIVIÈRES DE GASCOGNE

4/6

Fait à Agen,

Le Préfet,

ES


Patricia WILLAERT

ARRÊTÉ n° *38-2017-06-28-008* du 28 JUIN 2017
PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL DU 27 MAI 2014
FIXANT UN PLAN DE CRISE POUR LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU
SUR LE BASSIN DE LA NESTE ET RIVIÈRES DE GASCOGNE

5/6

Fait à Montauban, le

le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Florian VALAT

ARRÊTÉ n° *38-2017-06-28-008* du 28 JUIN 2017
PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL DU 27 MAI 2014
FIXANT UN PLAN DE CRISE POUR LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU
SUR LE BASSIN DE LA NESTE ET RIVIÈRES DE GASCOGNE

6/6

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-07-05-005

arrete-ad'ap services transports



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Marie-José MARZOLI
Tél : 05 62 51 40 92
Mél : marie-josee@hautes-pyrenees.gouv.fr

**comportant une demande d'approbation d'un
agenda d'accessibilité programmée des services
de transports publics de voyageurs régionaux
par autocars**

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4, R.111-19-8, R.123-2, R.123-18 et R.123-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1112-1 à L.1112-10, L.1231-1, L.1231-4 ; L.3111-1 à L.3111-6 et L.3111-11 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées. Conformément à l'article 1 de la loi n° 2015-988 du 5 août 2015, l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 est ratifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015, relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Horaires : 8h30/12h00 – 14h00/17h00 – 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 – 65 013 Tarbes cedex – Tél. 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs précisant les modalités de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution du schéma directeur d'accessibilité ;

Vu le décret n°2014-1323 du 4 novembre 2014 définissant les conditions de détermination des points d'arrêts des services de transport public à rendre accessibles aux personnes handicapées ou personnes à mobilité réduite et précisant la notion d'impossibilité technique avérée ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un schéma directeur – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 65-2017-04-06-002 du 6 avril 2017 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la saisine du conseil régional d'Occitanie représentée par Madame Carole DELGA, pour l'approbation du schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmé relatif aux services de transports publics de voyageurs régionaux par autocars en date du 06 janvier 2017, comportant plusieurs demandes d'impossibilité technique avérée sur la mise en accessibilité des points d'arrêts ;

Considérant que le dossier présenté, concerne plusieurs départements ;

Considérant que la Préfecture de Haute-Garonne, siège de l'autorité organisatrice des transports, a en charge l'instruction de la globalité du dossier, à l'exception des points d'arrêts qui ne sont pas sur le territoire de son département ;

Considérant que chaque préfecture instruit uniquement le volet comprenant la liste des points d'arrêts et les impossibilités techniques avérées de son département ;

Considérant qu'en application de l'article L 1112-4 du code des transports 15 points d'arrêts, dits prioritaires, concernent le département des Hautes-Pyrénées sis dénommés : Artigues, Bernac Débat Gare, Capvern SNCF, Cauterets, Ibos RD 817-RD 93, Luquet RD 817, Ordizan route de Tarbes, Orleix La Prairie, Piau Engaly ; Pic du Midi La Mongie, Pouzac Gare, Rabastens de Bigorre, Sainte Marie de Campan, Soues Mairie, Vic en Bigorre Lycée Agricole ;

Considérant l'article D 1112-15 du même code, des cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité d'un arrêt sont prévus, notamment si la voirie présente une pente de plus de 5 % ou si l'élargissement du point d'arrêt est impossible du fait de l'absence de foncier disponible ou d'autres contraintes techniques, ou s'il peut être démontré une disproportion manifeste du coût de l'aménagement de l'arrêt en regard de l'intérêt pour l'utilisation du réseau ;

Considérant que les arrêts sis dénommés Artigues, Bernac Débat Gare, Luquet RD 817, Sainte Marie de Campan font l'objet d'une demande d'impossibilité technique avérée ;

Considérant les éléments mis en exergue pour qualifier les quatre impossibilités techniques avérées sont :

- 1) arrêt Artigues, la pente de la chaussée paraît supérieure à 5 %, la largeur de celle-ci est insuffisante et il y a un manque de visibilité ;
- 2) arrêt Bernac Débat Gare, le bâti existant ne permet pas d'élargir la chaussée à 2,40m dans le sens de Tarbes vers Bagnères même pour un stationnement de l'autocar sur la route ;
- 3) arrêt de Luquet RD 817, la largeur de la chaussée est insuffisante (< 2,40m) pour créer deux arrêts en encoche et le stationnement sur la route est dangereux, de plus la vitesse est limitée à 90km/h ;
- 4) arrêt Sainte Marie de Campan, la largeur de la chaussée est insuffisante malgré un stationnement sur la route en agglomération.

Considérant la mention que le schéma directeur – agenda d'accessibilité programmé mentionne que lorsqu'un point d'arrêt dans un sens de circulation est considéré en impossibilité technique avérée, l'ensemble de l'arrêt a été considéré en impossibilité technique avérée pour simplifier la lisibilité des aménagements à réaliser ;

Considérant que le choix des arrêts prioritaires et leur positionnement ne sont pas développés ;

Considérant la demande de pièces complémentaires en date du 16 mai 2017 à la Région ;

Considérant qu'au jour de la sous-commission, aucun élément complémentaire n'est parvenu à nos services ;

Considérant la conclusion des échanges de la sous-commission retracés dans le procès-verbal ci-joint ;

Considérant la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRE » promulguée le 7 août 2015, prévoit le transfert des compétences en matière d'organisation des transports routiers interurbains et solaires des Départements vers les régions, respectivement au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} septembre 2017 ; que cette démarche pourrait avoir un impact sur la localisation des points d'arrêts routiers du réseau d'autocars régionaux ;

Considérant l'avis défavorable à la demande d'approbation du schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmé, émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le vendredi 23 juin 2017;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande d'approbation du schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmé, pour ce qui concerne le territoire du département des Hautes-Pyrénées, est refusée ;

Article 2

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai supplémentaire de six mois pour présenter une nouvelle demande de schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmé ;

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication ;

Article 4

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Article 5

Le présent arrêté est notifié au demandeur et transmis pour prise en compte à la préfecture de la Haute-Garonne en charge de l'instruction de la globalité du dossier ;

Fait à TARBES, le

5 JUL. 2017

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-07-05-007

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressource en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par ECOGEA ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

Études et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique dont le siège social est situé 352, avenue Roger Tissandié à Muret, est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Jean-Marc LASCAUX, Thierry LAGARRIGUE, Bruno VOEGTLE et Philippe BARAN, Maxime HEUDE, Fabrice FIRMIGNAC, Jean KARDACZ, Jean-Marie MENNESSIER, Aurélien FREY, Alain ALRIC, Laurence TISSOT, Véronique GOURAUD et Laurent CAZENEUVE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'opération est réalisée dans le cadre du suivi biologique des transparences EDF de la retenue d'Artigues sur l'Adour de Gripp

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans l'Adour de Gripp lieu dit « fontaine du Bagnet »:

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron Dream électronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau après identification et biométrie.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 21 août au 20 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, ECOGEA, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 5 juillet 2017
en

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-07-05-008

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressource en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par ECOGEA ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

Études et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique dont le siège social est situé 352, avenue Roger Tissandié à Muret, est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Jean-Marc LASCAUX, Thierry LAGARRIGUE, Bruno VOEGTLE et Philippe BARAN, Maxime HEUDE, Fabrice FIRMIGNAC, Jean KARDACZ, Jean-Marie MENNESSIER, Aurélien FREY, Alain ALRIC, Laurence TISSOT, Véronique GOURAUD et Laurent CAZENEUVE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'opération est réalisée dans le cadre de l'étude « diversité des situations hydromorphologiques, gestion hydraulique des ouvrages EDF et peuplement piscicole »

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans :

- La Neste
- La Neste de Couplan
- La Neste d'Aure.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron Dream électronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau après identification et biométrie.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 21 août au 20 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, ECOGEA, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 5 juillet 2017
cu
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-07-05-006

KM_C258-20170706130901



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté n°65-2016-05-20-003, et renouvelant l'autorisation de mise en service du
tunnel d'Aragnouet-Bielsa sur la RD 173,**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 118-1 à L. 118-5, et R. 118-1-1 à R. 118-3-9 ou R. 118-4-7 ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Vu la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports, notamment son article 10 ;

Vu le décret 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;

Vu le décret n° 2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2007 relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaire et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs ;

Vu la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-185-0002 du 04 juillet 2014 portant autorisation de mise en service du tunnel d'Aragnouet-Bielsa, modifié par arrêté n°65-2016-01-26-002 du 26 janvier 2016 portant modification des limites de vitesse puis par arrêté préfectoral n°65-2016-12-20001 du 19 décembre 2016 portant modification d'autorisation de mise en service ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2012 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le dossier de sécurité du tunnel d'Aragnouet-Bielsa déposé en préfecture le 19 décembre 2017 par le Consortium du tunnel d'Aragnouet-Bielsa ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le rapport de sécurité de l'expert M. Damien TILLET en date du 16 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis le 03 juillet 2017 par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport réunie le 19 juin 2017;

Vu l'avis favorable émis le 18 mai 2017 par la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) réunie le 13 avril 2017 ;

Considérant la nécessité de renouveler pour une durée maximale de six années, l'autorisation de mise en service du tunnel d'Aragnouet-Bielsa, sur la base du dossier de sécurité actualisé par le maître d'ouvrage.

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°65-2016-05-20-003 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'autorisation de mise en service du tunnel d'Aragnouet-Bielsa est renouvelée pour une période de six ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité. Cette autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le trafic bidirectionnel pour les véhicules légers dans le tunnel d'Aragnouet Bielsa est autorisé de 6 h à 22 h. La circulation des poids-lourds continue à être régie de façon unidirectionnelle, par alternat.

- Suite à la mise en place du nouveau mode de pré-ventilation dite « optimisée », produire à l'automne 2018 un rapport de retour d'expérience comprenant un zoom particulier sur la période estivale à trafic plus élevé, permettant de statuer sur l'opportunité de rendre pérenne cette disposition d'exploitation. L'étude spécifique de dangers associée à cette disposition devra également être complétée par deux scénarios 3D modélisant un incendie 100 MW avec des contre-pressions défavorables et en prenant en compte le pistonement des véhicules.

Article 3 : Le Consortium pour la gestion la conservation et l'exploitation du tunnel d'Aragnouet-Bielsa, maître d'ouvrage, est chargé d'assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation du tunnel d'Aragnouet-Bielsa. Conformément à l'article R. 118-3-8 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage et les services d'intervention devront organiser une fois par an un exercice de sécurité conjoint. Basé sur des scénarios d'incidents définis au regard des risques encourus dans le tunnel, il est destiné à tester les consignes d'exploitation, le Plan d'Intervention et de Sécurité et leur mise en œuvre par le personnel.

Article 4 : En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave, le maître d'ouvrage est tenu de déposer une demande de renouvellement de l'autorisation de mise en service dans les conditions prévues à l'article R. 118-3-3 du code de la voirie routière.

Article 4 : Le maître d'ouvrage est tenu d'informer sans délai le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et la direction départementale des territoires (DDT) de tout incident ou accident susceptible de mettre en cause la sécurité des usagers et des tiers. Toute information téléphonique sera confirmée par écrit.

Article 6 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental des Territoires et le Président du Consortium pour la gestion la conservation et l'exploitation du tunnel d'Aragnouet-Bielsa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie leur sera adressée.

Fait à Tarbes, le 05 JUL. 2017



Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-17-001

AP portant agrément d'une entreprise pour le dépannage et
le remorquage des véhicules lourds sur le district Sud
Atlantique, secteur 21

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° : 65-2017-06-
portant agrément d'une entreprise
pour le dépannage et le remorquage
des véhicules lourds sur le district
Sud Atlantique, secteur 21**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu les décrets des 24 décembre 1976, 13 novembre 1979, 14 janvier 1986 et 6 mai 1988, approuvant les avenants à la convention de concession de la société « Autoroutes du Sud de la France » et relatifs à la concession de l'exploitation de la déviation d'Orthez et à la concession de la construction et de l'exploitation de l'autoroute A64 entre Bayonne et Martres-Tolosane, et de la bretelle Guiche/Briscous de l'autoroute A64 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 65-2016-10-19-004 du 19 octobre 2016 portant composition de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A63 et A64 ;

Vu le cahier des charges pour le dépannage sur autoroutes des véhicules lourds annexé à la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

Considérant l'offre de l'entreprise retenue dans le cadre de la procédure de délégation de service public pour le dépannage et le remorquage des véhicules lourds sur les autoroutes A63 et A64 ;

Considérant que les installations ont fait l'objet d'une visite le 7 mars 2017 ;

Considérant que l'entreprise désignée remplit les conditions du cahier des charges susvisé ;

Vu l'avis de la commission interdépartementale de dépannage sur autoroute réunie le 30 mars 2017 à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'entreprise dont le nom figure ci-après est agréée en qualité de dépanneur et remorqueur de véhicules lourds sur les autoroutes A63 et A64, district Sud Atlantique, secteur 21 (A63 : du PK 138,952 (St Geours de Maremme) au PK 205,488 (Biriadou), et A64 : du PK 0 (bifurcation A63/A64) au PK 11,120 (Briscous)), pour une période de six ans et un mois environ, à compter du 17 juin 2017 et jusqu'au 27 juillet 2023.

GARAGE	RESPONSABLE	ADRESSE
SARL MENDES CROSA	MM. CROSA Gérald et Johan	8 chemin de la Ferme 64500 SAINT JEAN DE LUZ

ARTICLE 2 : Les interventions sont effectuées conformément au cahier des charges pour le dépannage et l'évacuation des véhicules lourds sur le réseau autoroutier, susmentionné ;

ARTICLE 3 : Les installations seront contrôlées annuellement pour vérifier le respect des dispositions du cahier des charges ; ce contrôle annuel n'est pas exclusif d'éventuels contrôles inopinés ;

ARTICLE 4 : L'agrément prend effet à compter de la date de notification de l'arrêté ; il est renouvelable par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année sans que leur durée totale ne puisse excéder le 27 juillet 2023.

Il peut être suspendu ou abrogé en cas de faute grave ou si l'une des conditions requises pour son obtention cesse d'être remplie. Toute décision de suspension d'agrément supérieure à trois mois ou d'abrogation, est prise après avis de la commission interdépartementale de dépannage des véhicules sur les autoroutes A63 et A64 ;

ARTICLE 5 : Toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement, de nature à remettre en cause son agrément, doit être portée sans délai à la connaissance du bureau des élections et des professions réglementées de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARTICLE 6 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques et M. le président de la société « Autoroutes du Sud de la France » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'entreprise, dont copie sera transmise à M. le préfet de la Haute-Garonne et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 17 JUIN 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-06-30-009

Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formations (PLC)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

Direction des services du cabinet

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

**Portant agrément n° 0005 65 d'un
organisme pour la formation des personnels
des services de sécurité incendie des
établissements recevant du public et des
immeubles de grande hauteur**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6353-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié par l'arrêté du 31 janvier 2006 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément présentée par la sté PLC AQUITAINE, 13 boulevard des Vosges à
TARBES ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 8 juin 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^r : Le bénéfice de l'agrément n° 0005-65, en vue d'assurer la formation aux trois degrés de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme de formation, sté PLC AQUITAINE, 13 boulevard des Vosges à TARBES, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'organisme devra informer la préfecture de toute formation effective réalisée dans le département. Il devra, à chaque fois, préciser le lieu du site d'exercice et les moyens matériels et pédagogiques dont il dispose. Le cas échéant, il devra fournir l'engagement du propriétaire quant à la mise à disposition des lieux ainsi que des équipements utiles.

ARTICLE 3 : L'agrément, accordé pour une durée de cinq ans, peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel précité du 2 mai 2005, modifié. Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 4 : La Directrice des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 30 juin 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice des services du Cabinet


Catherine GALINIE